



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	064-2024
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2024.RRGR.86
Déposée le :	12.03.2024
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Leuenberger (Uettligen, PEV) (porte-parole) Steiner (Boll, PEV) Wenger (Meikirch, UDC) Gerber (Hinterkappelen, Les VERT-E-S) Müller (Innerberg, PS) Herren-Brauen (Rosshäusern, Le Centre) Blatti (Oberwil i. S., UDF) von Arx (Spiegel b. Bern, PVL) Flück (Interlaken, PLR)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	637/2024 du 19 juin 2024
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	Rejet

Ne compliquons pas davantage la mobilité des personnes en situation de handicap

Le Conseil-exécutif est chargé de faire en sorte que des places de stationnement dans l'espace public pour les personnes à mobilité réduite (si possible au même niveau que la route)

1. soient incluses dans la planification même lorsqu'aucune autre place de stationnement n'est prévue ;
2. soient conservées même lorsque les autres places de stationnement sont supprimées ;
3. soient déplacées mais conservées si leur emplacement est nécessaire pour remplir d'autres objectifs de transport ;
4. soient fonction de la demande croissante.

Développement :

Les places de stationnement tendent à disparaître de l'espace public (notamment en raison de nouveaux modèles de stationnement, de nouvelles habitudes de transport et de véhicules de collecte plus larges) ou sont délocalisées dans des parkings.

Ces solutions sont toutes deux handicapantes pour les personnes à mobilité réduite :

- Une offre restreinte de places de stationnement constitue un problème, car souvent, les places de stationnement « normales » qui se prêteraient aussi aux personnes à mobilité réduite en raison de leur emplacement sont occupées, ce qui engendre par ricochet un

besoin plus important en places de stationnement pour les personnes en situation de handicap.

- Les places dans les parkings sont inaccessibles pour beaucoup de personnes à mobilité réduite, car celles-ci sont souvent dans l'incapacité de prendre le ticket permettant d'ouvrir la barrière à l'entrée du parking.

La demande en places de stationnement pour personnes en situation de handicap a tendance à croître plutôt qu'à décroître et ce, pour les raisons suivantes :

- Les évolutions techniques permettent à un nombre croissant de personnes en situation de handicap de conduire des voitures.
- Les transports publics ne sont pas encore accessibles sans barrière. Les solutions de rechange proposées depuis le 1^{er} janvier 2024 sont dérisoires (inscription nécessaire deux heures à l'avance et temps de trajet souvent bien plus longs).
- Les personnes à mobilité réduite ne peuvent pas ou que difficilement se déplacer à vélo.
- Les personnes en situation de handicap sont souvent plus sensibles aux variations thermiques et il est donc important pour elles de pouvoir se déplacer sans avoir à changer de moyen de transport ou de pouvoir se parquer directement devant le lieu où elles se rendent.

Aujourd'hui, la législation sur les routes ne prescrit pas de nombre minimal de places de stationnement accessibles aux personnes en situation de handicap dans l'espace public, c'est-à-dire sur les rues et places publiques. Cette situation doit changer.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif comprend la demande des motionnaires. Pour les personnes à mobilité réduite, il est avantageux de pouvoir faire un trajet de porte à porte en voiture, par exemple pour se rendre à un lieu de travail ou de formation, un magasin, un musée, un restaurant, chez le médecin ou à l'hôpital ou encore chez des amis. Néanmoins, le Conseil-exécutif estime que les prescriptions existantes garantissent un nombre suffisant de places de stationnement accessibles aux fauteuils roulants à proximité des bâtiments et installations. De plus, pour les routes publiques, la pesée des intérêts, qui est prévue par la loi et joue un rôle de premier plan, constitue un argument de poids contre l'ajout de nouvelles réglementations dans la loi sur les routes. La législation fédérale prévoit ainsi déjà un stationnement facilité pour les personnes à mobilité réduite.

Les propriétaires et/ou exploitantes et exploitants des bâtiments et installations mentionnés précédemment sont déjà responsables de la mise à disposition des places de stationnement nécessaires (voir art. 16 de la loi du 9 juin 1985 sur les constructions, LC ; RSB 721.0). Ainsi, lors de la construction ou de la rénovation de bâtiments et d'installations ouverts au public, de bâtiments comptant plus de 50 places de travail ou d'immeubles de plus de quatre appartements, il est obligatoire d'aménager des places de stationnement adaptées aux fauteuils roulants (voir art. 85, al. 1 de l'ordonnance du 6 mars 1985 sur les constructions, OC ; RSB 721.1, en relation avec la norme SIA 500:2009). L'obligation s'applique naturellement aussi lorsque le canton ou les communes aménagent des places de stationnement publiques pour une installation (p. ex. centre sportif public, école, etc.). Enfin, les parkings publics doivent être accessibles et utilisables par les personnes en situation de handicap et disposer de places adaptées aux fauteuils roulants. Ces prescriptions permettent de garantir qu'un nombre suffisant de places adaptées aux fauteuils roulants soient disponibles et qu'il ne soit pas nécessaire d'aménager des places adaptées supplémentaires sur les routes publiques.

La situation est plus complexe en ce qui concerne la planification, la construction, l'exploitation et le réaménagement de routes publiques. En effet, il faut dans ce cas tenir compte d'intérêts et objectifs très différents, tels que la sécurité du trafic, la promotion des transports publics et du vélo, la réduction du bruit et les particularités locales.

L'article 3, alinéa 1, lettre *d* de la loi du 4 juin 2008 sur les routes (LR ; RSB 732.11) prévoit que les besoins de mobilité de l'ensemble des usagers et usagères soient harmonisés entre eux lors de la planification de l'espace routier. Les intérêts des personnes à mobilité réduite constituent ainsi une part importante, mais pas exclusive, de la pesée des intérêts. Le Conseil-exécutif estime donc qu'il n'est pas judicieux d'édicter des directives concrètes universelles pour l'aménagement ou le maintien de places de stationnement adaptées aux fauteuils roulants sur les routes et places publiques.

Comment mentionné précédemment, le stationnement sur les routes est règlementé par le droit fédéral. Le Conseil-exécutif profite de l'occasion pour rappeler certains points. Le stationnement n'est pas autorisé exclusivement sur les places de stationnement signalées. S'il n'y a pas de règlement ou d'interdiction explicite, un véhicule peut être stationné à un endroit où il ne gêne pas et ne met pas en danger la circulation (art. 37 de la loi du 19 décembre 1958 sur la circulation routière, LCR ; RS 741.01) et qui n'est pas interdit d'après l'article 19 de l'ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière (OCR ; RS 741.11). De plus, l'article 20a OCR prévoit des facilités, c'est-à-dire des possibilités de stationnement supplémentaires, pour les personnes à mobilité réduite. Les personnes disposant d'une carte de stationnement pour personnes handicapées peuvent ainsi stationner jusqu'à trois heures sur des places signalées par une interdiction de parquer. Dans les zones de rencontre, si aucune place marquée n'est disponible, ces personnes peuvent également stationner jusqu'à deux heures en dehors des places marquées.

Le Conseil-exécutif tient également à rappeler que les personnes concernées peuvent s'opposer à la suppression de places de stationnement marquées dans l'espace routier. Elles peuvent ainsi s'impliquer dans les procédures correspondantes ou, dans le cas où aucune décision formelle ou publication selon l'article 107 de l'ordonnance du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière (OSR ; RS 741.21) n'est nécessaire, déposer une requête selon l'article 106, alinéa 1 OSR.

Destinataire
– Grand Conseil